

UNION EUROPEENNE - PRESTATIONS DE SERVICES entre assujettis à la TVA (Mars 2010)

Nouvelle obligation déclarative au 1^{er} janvier 2010 : *la DES - Déclaration Européenne de Services*

I - Vous facturez des prestations de services à un preneur assujetti (*) à la TVA dans un pays membre de l'Union européenne.

Depuis le 1er janvier 2010, vous devez établir une Déclaration Européenne de Services (DES). Cette déclaration doit être transmise à l'administration des douanes qui en assure la collecte afin de permettre le contrôle de la taxation à la TVA des prestations de services intracommunautaires.

Les prestations à déclarer sont celles qui donnent lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

Toutefois, quelques dérogations sont conservées ou créées pour certaines prestations de services aisément localisables, ce qui permet de les taxer au lieu de leur consommation effective :

- services des agences de voyages
- services se rattachant à un immeuble
- prestations de transport de passagers
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires
- ventes à consommer sur place
- locations de moyen de transport de courte durée
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur

(*) '*...tous éléments suffisamment probants visant à démontrer que le preneur du service est un assujetti peuvent être admis pour établir de cette qualité...*' Voir l'Instruction Fiscale 3 A-1-10 n° 4 du 11 01 2010.

Comment déclarer ?

Les assujettis doivent obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant **le téléservice DES**. Les informations sur ce téléservice et les modalités d'inscription préalables sont consultables à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>

Le support papier est réservé aux sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base.

Le formulaire CERFA est accessible sur: www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php

Quand déclarer ?

La période de référence est le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'Etat membre du preneur et la DES doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.
Voir calendrier de dépôt DES 2010 ci-dessous :

Janvier	11 février	Juillet.....	12 août
Février	11 mars	Août	11 septembre
Mars	13 avril	Septembre	12 octobre
Avril	15 mai	Octobre	13 novembre
Mai	11 juin	Novembre	11 décembre
Juin.....	12 juillet	Décembre	13 janvier 2011

Collecte et renseignements

Centre interrégional de saisie des Données (CISD) de LILLE (pour les entreprises bretonnes)

Port fluvial de Lille

10 place Leroux de Fauquemont

59040 LILLE cedex

téléphone : 03 20 08 06 10, télécopie : 03 20 22 94 02

cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

II - Vous achetez une prestation de services à un prestataire assujéti à la TVA dans un pays de l'Union européenne

Depuis le 1er janvier 2010, vous devez autoliquider l'achat de prestations de services fournies par un prestataire établi dans un autre état membre de l'UE sur une nouvelle ligne « **achat de prestations de services intracommunautaires** » de votre CA3.

Pas de DES à l'achat. C'est le prestataire UE qui remplit la DES.

Sources réglementaires :

La réglementation relative au champ d'application, à la territorialité des prestations de services, et aux obligations (DES) : [Bulletin Officiel des Impôts 3 A-1-10 n° 4 du 11/01/2010](#)
(ou document sur demande à votre Conseiller CCI International)

La réglementation relative aux règles de taxation à la TVA des prestations de services : auprès de votre Conseiller CCI International ou sur le site internet de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : www.impots.gouv.fr. (rubrique : Contacts – Professionnels – TVA)

Nota :

L'assistance technique pour la DES est du ressort de l'Administration des douanes tandis que l'assistance réglementaire (nature des prestations concernées, règles de territorialité applicables aux prestations de services, notion d'établissement stable, d'assujéti) relève de la compétence de la DGFIP.

Pour toute information complémentaire, contactez votre CCI :

22 - CCI des Côtes d'Armor [Annie LE MASSON](#) 02 96 78 62 05
29 - CCI de Brest [Karine LE MOAL](#) 02 98 00 38 71
CCI de Morlaix [Annie MUGNIER](#) 02 98 62 39 16
CCI de Quimper Cornouaille [Monia BENRAHAL](#) 02 98 98 29 26

35 - CCI de Rennes [Sylvie LE DIRAC'H - APPERT](#) 02 99 33 66 51
CCI de Saint-Malo- [Patrice HUNOT](#) 02 99 20 63 25
Fougères
Délégation Fougères [Françoise PETIT](#) 02 99 94 75 13
56 - CCI du Morbihan [Pascale LE BORGNE](#) 02 97 02 40 67

<http://international.bretagne.cci.fr>

